

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, environnement et forêt

ARRETÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 autorisant au titre de la législation sur l'eau et déclarant d'intérêt général les opérations du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des rivières du bassin de la Rimarde présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Rimarde, sur le territoire des communes de BOISCOMMUN, BOUILLY-EN-GÂTINAIS, CHAMBON-LA-FORÊT, COURCELLES, ESTOUY, MONTBARROIS, NANCRAY-SUR-RIMARDE, LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE, NIBELLE et YEVRE-LA-VILLE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire,
Vu le Code de Justice Administrative,
Vu le Code Rural, et notamment son Livre Ier et son Livre II nouveau,
Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,
Vu Le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la législation sur l'eau les opérations du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des rivières du bassin de la Rimarde,
Vu la demande de prolongation de délais présentée le 19 juin 2015 par le Syndicat Intercommunal du bassin de la Rimarde,
Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 31 juillet 2015,
Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Directeur Départemental des Territoires,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 25 août 2015,
Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que la demande de report de délai pour mettre en œuvre le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des rivières du bassin de la Rimarde ne constitue pas une modification remettant en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les travaux restant à effectuer contribuent à l'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nature de la modification au projet initial

La durée de validité indiquée à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la législation sur l'eau les opérations du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des rivières du bassin de la Rimarde est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : Dispositions applicables

A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 restent inchangées et doivent donc être respectées.

Article 3 : Publication et information des tiers

1) Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an. Une copie en est déposée aux mairies de BOISCOMMUN, BOUILLY-EN-GÂTINAIS, CHAMBON-LA-FORÊT, COURCELLES, ESTOUY, MONTBARROIS, NANCRAY-SUR-RIMARDE, LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE, NIBELLE et YEUVRE-LA-VILLE et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire des communes de BOISCOMMUN, BOUILLY-EN-GÂTINAIS, CHAMBON-LA-FORÊT, COURCELLES, ESTOUY, MONTBARROIS, NANCRAY-SUR-RIMARDE, LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE, NIBELLE et YEUVRE-LA-VILLE, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Procédure Loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne cours qu'à compter de la date de rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.